

Enfin, si je puis me permettre de faire appel au simple bon sens, l'article 5 traite de la compétence extraterritoriale. A propos des crimes de guerre, vous avez pris certaines décisions qui touchent la compétence extraterritoriale. Les autres motions n'ont absolument aucun sens puisqu'elles découlent entièrement de vos décisions sur les quatre premières.

M. le Président: Je remercie le député de son exposé. Ma décision demeure: les motions sont recevables. Le député demande à la présidence de faire une chose que tout président aimerait faire, c'est-à-dire aller au-delà de la recevabilité formelle d'un amendement et se préoccuper de la qualité de l'amendement, si je puis m'exprimer ainsi. Ce n'est pas possible. La seule chose que l'on attend du président, c'est qu'il se prononce sur la recevabilité d'un amendement du seul point de vue de la forme.

Il n'y a rien dans les amendements nos 5 à 8 qui indique qu'ils dérivent des autres, au sens que le député prête à ce terme. Le député veut dire que leur effet peut dériver d'une autre motion. Cela ne prend pas, pour autant, l'amendement irrecevable, et il peut donc être présenté. Comme on l'a déjà dit, il n'est pas nécessaire qu'une chose ait un sens pour qu'on la propose. Je suis donc devant un dilemme. Je pense que le député a présenté un argument fort intéressant en ce qui concerne le fond de l'amendement, mais non sa recevabilité quant à la procédure.

Je prie le député de m'excuser si je n'ai pas bien compris son intervention antérieure et son objet, et si je lui ai compliqué les choses, mais il n'en reste pas moins que je considère les motions nos 5 à 8 recevables du point de vue de la forme.

M. Kaplan: Monsieur le Président, je voudrais faire observer que, sur la foi de vos décisions antérieures, vous refuseriez d'accepter des motions jugées irrecevables, même si elles étaient jugées recevables par consentement unanime, et vous n'accepteriez pas non plus que l'on décide, par consentement unanime, que quelque chose est irrecevable alors que vous avez décidé le contraire.

M. le Président: Le député sait qu'une façon d'avoir le consentement unanime est de ne pas présenter les motions, si c'est cela son intention. Je vais donc continuer.

M. John Nunziata (au nom de Mme Finestone) propose:

Motion n° 5

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 5, en retranchant la ligne 3, page 9, et en la remplaçant par ce qui suit:

«procès et avoir été traitée au Canada.

(4.1) Il est déclaré, pour plus de certitude, qu'une personne qui a été déclarée coupable *in absentia* à l'extérieur du Canada, mais qui n'a pas encore été punie, n'a pas le droit d'invoquer le moyen de défense d'*autrefois convict* en raison de cette déclaration de culpabilité.»

M. John Nunziata (York-Sud-Weston) propose:

Motion n° 6

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 5, en retranchant la ligne 3, page 9, et en la remplaçant par ce qui suit:

«procès et avoir été traitée au Canada.

(4.1) Il est déclaré, pour plus de certitude, qu'une personne qui a été déclarée coupable *in absentia* à l'extérieur du Canada, mais qui n'a pas encore été punie, n'a pas le droit d'invoquer le moyen de défense d'*autrefois convict* en raison de cette déclaration de culpabilité.»

Droit pénal—Loi de 1985

• (1550)

L'hon. Bob Kaplan (York-Centre) propose:

Motion n° 7

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 5, en retranchant la ligne 3, page 9, et en la remplaçant par ce qui suit:

«procès et avoir été traitée au Canada.

(4.1) Il est déclaré, pour plus de certitude, qu'une personne qui a été déclarée coupable *in absentia* à l'extérieur du Canada, mais qui n'a pas encore été punie, n'a pas le droit d'invoquer le moyen de défense d'*autrefois convict* en raison de cette déclaration de culpabilité.»

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose:

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-18, à l'article 5, en retranchant la ligne 3, page 9, et en la remplaçant par ce qui suit:

«procès et avoir été traitée au Canada.

(4.1) Il est déclaré, pour plus de certitude, qu'une personne qui a été déclarée coupable *in absentia* à l'extérieur du Canada, mais qui n'a pas encore été punie, n'a pas le droit d'invoquer le moyen de défense d'*autrefois convict* en raison de cette déclaration de culpabilité.»

Sur la motion n° 8—

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je voudrais brièvement vous faire part de l'objet du présent amendement. Je comprends l'inquiétude manifestée par le député de Cambridge (M. Speyer), mais l'objet de l'amendement est le suivant: s'il arrive qu'une personne ait été déclarée coupable dans un autre pays ou *in absentia*, mais qu'elle n'ait jamais été punie pour la faute qui avait motivé sa condamnation, cette personne ne doit pouvoir invoquer au Canada qu'elle a été déclarée coupable et condamnée et donc qu'on ne peut la poursuivre ici au Canada pour cette faute.

Certains ont soutenu que cet amendement était irrémédiablement lié à l'amendement précédent concernant les crimes de guerre, lequel a été jugé irrecevable. Eh bien, ce n'est pas le cas. Assurément, l'argument aurait beaucoup plus de poids si le présent projet de loi, et par la suite le Code criminel du Canada, renfermait des dispositions concernant les procès pour crimes de guerre au Canada. Nous espérons évidemment qu'à la suite du rapport de la Commission Deschênes, le gouvernement actuel qui, contrairement au gouvernement précédent, ne rejette pas la tenue de procès de ce genre au Canada, voudra intégrer à la loi de telles dispositions. C'est une possibilité.

Il est essentiel, surtout dans le cas d'une personne qui aurait été déclarée coupable dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu de traité d'extradition, que cette personne ne puisse invoquer qu'elle a déjà été condamnée et ne devrait donc pas subir de procès. Bien des années sont passées depuis que ces crimes de guerre ont été commis, mais le temps ne suffit pas à effacer la gravité de ces crimes. S'il existe des personnes au Canada que l'on pourrait soupçonner d'avoir commis des crimes de guerre et si le Parlement décide qu'elles ne doivent pas échapper aux châtiments qu'elles méritent et fait en sorte qu'elles subissent leur procès au Canada avec toutes les mesures de protection inhérentes à notre système de justice criminelle, d'après moi, le présent amendement, qui est tout à fait conforme à l'article 11(h) de la Charte des droits, est de la plus haute importance.